



## COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

**C 23/2006**

Vevey, le 17 août 2006

### **Autorisations générales et compétences de la municipalité**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Au début de cette nouvelle législature, il est utile de rappeler quelles sont les autorisations générales et compétences de la municipalité.

#### **1/ Autorisation générale d'acquérir ou d'aliéner**

Conformément à l'article 4, chiffre 6, de la loi du 28 février 1956 sur les communes, l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières doivent être soumises aux délibérations du conseil communal.

Cependant, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, en fixant une limite.

Cette disposition est reprise à l'article 21, chiffre 7, lettre a) du règlement du Conseil communal, du 1<sup>er</sup> août 2000.

En vertu du règlement de la municipalité de Vevey, du 20 janvier 1988, celle-ci dispose des autorisations générales suivantes, prévues à l'article 46 :

***La municipalité peut acquérir des titres, accorder des prêts et acheter des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de fr. 100'000.— par cas.***

***La municipalité peut vendre des titres, céder des prêts et des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de fr. 50'000.— par cas.***

Il convient de relever que les décisions communales portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet, en application de l'article 142 de la loi sur les communes. Il en est de même des décisions concernant l'aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

La municipalité donne connaissance au conseil communal, dans son rapport de gestion, des opérations pour lesquelles elle aura fait usage de l'autorisation générale accordée.

#### **2/ Autorisation générale de plaider**

En application de l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes, du 28 février 1956, le conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'une autorisation générale qui peut être accordée à la municipalité).

Cette disposition est reprise à l'article 21, chiffre 10, du règlement du conseil communal.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement de la municipalité, celle-ci dispose d'une autorisation générale de plaider aux conditions suivantes :

***La municipalité est autorisée à ester en justice, au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse d'amortissement de l'impôt communal et autres semblables), sans l'autorisation expresse du Conseil communal.***

***Cette délégation de compétence ne concerne pas les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.***

***Cette délégation de compétence comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives, tant comme demandeur que comme défendeur, de compromettre et de recourir.***

La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de cette compétence.

### **3/ Compétences de la municipalité en matière d'engagement de dépenses et de crédits supplémentaires**

La question des engagements de dépenses et de crédits supplémentaires est réglée par les articles 130 et 131 du règlement du conseil et 41 à 44 du règlement de la municipalité, dont la teneur est la suivante :

**Art. 130** - La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal, sous réserve de l'art. 131.

**Art 131** - La municipalité ne peut engager des dépenses supplémentaires que si elles sont strictement imprévisibles et exceptionnelles et jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil, sous préavis à la Commission des finances.

**Art. 41** - Les dépenses prévues au budget ou aux crédits spéciaux ne peuvent être dépassées sans l'autorisation préalable du conseil communal. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés avec motifs à l'appui, en une ou plusieurs séries. La municipalité peut faire figurer une somme globale au budget, à titre d'enveloppe de crédits supplémentaires.

**Art. 42** - Pour permettre de grouper les demandes de crédits, la municipalité peut, lorsqu'il n'est pas possible d'attendre la décision du conseil communal, autoriser l'engagement de dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 50'000.— par cas; ces crédits figurent dans la demande collective de crédits avec l'indication de leur montant et de la date de la décision de la municipalité.

**Art. 43** - Dans les cas de force majeure, la municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent fr. 50'000.—, à la condition :

- a) *d'en informer la commission des finances et le Conseil communal*
- b) *de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.*

**Art. 44** - Lorsque la municipalité entreprend l'étude d'un avant-projet ou d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, elle peut faire comptabiliser les premiers frais dans un compte d'attente, à la condition d'en informer la commission des finances et le conseil communal et de ne pas dépasser le montant de fr. 100'000.—.

Ne sont pas considérés comme premiers frais d'étude les crédits nécessaires à la préparation des devis estimatifs (soumissions) et des plans d'exécution et de détail; ils doivent donc faire l'objet d'une demande de crédit au conseil communal.

D'entente avec la commission des finances, les nouvelles modalités appliquées en matière de crédits supplémentaires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sont les suivantes :

⇒ dépôt de préavis au conseil communal sollicitant une série de crédits supplémentaires au budget; ces préavis sont en principe déposés en avril, juin, septembre-octobre et décembre-janvier. Les crédits supplémentaires sont répartis en trois catégories :

- les crédits supplémentaires relatifs à des dépenses urgentes et imprévisibles que la municipalité a dû engager avant la décision du conseil;
- les crédits supplémentaires relatifs à des dépenses liées à une base légale ou réglementaire sur lesquelles ni la municipalité, ni le conseil, n'ont de possibilité d'intervenir (transports publics, facture sociale, péréquation financière horizontale, etc.);
- les crédits supplémentaires concernant des dépenses qui peuvent attendre la décision du conseil avant d'être engagées par la municipalité.

Ainsi adopté en séance de municipalité, le 17 août 2006.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrénoud